

## SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021

### Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;  
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;  
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur André DESCHAMPS, Échevins;  
Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Patrick OPHALS, Madame Sylviane MASY, Monsieur Christian MAHY, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOOLA, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;  
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

### Excusés :

Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Échevine;  
Monsieur Paul JESPER, Conseiller;  
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;

Le président ouvre la séance : 20:00.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

Le Président informe l'assemblée du fait que 4 questions d'actualité (dont 3 sur le même sujet) seront abordées en fin de séance publique. Les conseillers sont informés qu'un point supplémentaire relatif à la mise à la pension anticipée d'un membre du personnel leur sera soumis en huis clos.

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 **est approuvé par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy) **et 3 abstentions** (Ph.Hauters, D.Thiels, F.Godart).

#### **2. Rapport annuel sur les synergies entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - adoption**

##### **Le Conseil,**

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que "[...] *Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par*

leurs conseils respectifs.

*Le rapport est annexé au budget de la commune.*

*Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :*

*1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*

*2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*

*3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.";*

Vu les dispositions correspondantes de la loi organique des CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de synergies commune/CPAS qui a été soumis au comité de concertation commune/CPAS en date du 18 octobre 2020;

Attendu que ce rapport a été établi conjointement par le Directeur général communal et le Directeur général du CPAS; qu'il a été soumis au Comité de direction commun en date du 7 septembre 2021;

Attendu qu'il a été soumis en séance commune du conseil communal et du conseil de l'action sociale ce 19 octobre 2021;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'adopter le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale.

### **3. Marché de travaux- hall omnisport - remplacement de l'installation primaire de la chaufferie - approbation des conditions et du mode de passation**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-28/21 relatif au marché "Marché de travaux- hall omnisport - remplacement de l'installation de chaufferie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 portant le numéro de projet 20210027 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera approuvé lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/10/2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-28/21 et le montant estimé du marché "Marché de travaux- hall omnisport - remplacement de l'installation de chaufferie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 portant le numéro de projet 20210027.

#### **4. Marché de fournitures - acquisition d'une excavatrice - approbation des conditions et du mode de passation**

##### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-26/21 relatif au marché "Marché de fournitures - acquisition d'une excavatrice" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 portant le numéro de projet 20210036 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera approuvé lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06/10/21, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-26/21 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - acquisition d'une excavatrice", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 portant le numéro de projet 20210036.

#### **5. Marché de travaux - dépôt communal - mise en conformité de l'installation électrique - approbation des conditions et du mode de passation**

## **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-27/21 relatif au marché "Marché de travaux - dépôt communal - mise en conformité de l'installation électrique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 portant le numéro de projet 20210038 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera approuvé lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06/10/2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

**décide, par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy), **1 non** (Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-27/21 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - dépôt communal - mise en conformité de l'installation électrique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 portant le numéro de projet 20210038.

## **6. Marché de fournitures - remplacement du serveur informatique - approbation des conditions et du mode de passation**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MC2/2021 relatif au marché “Remplacement du serveur informatique” établi par la Commune de Rebecq ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210004) et sera financé par emprunt;  
Vu l'avis de légalité n°29/2021 remis par le Directeur financier le 29 septembre 2021 ;  
Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MC2/2021 et le montant estimé du marché “Remplacement du serveur informatique”, établis par la Commune de Rebecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210004).

### **7. Enseignement - année scolaire 2021-2022 - prise en charge de 28 périodes du salaire d'un(e) maître spécial de néerlandais temporaire sur fonds communaux.**

**Le Conseil,**

Vu le capital-périodes au 15/01/2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre le projet néerlandais, qui a débuté à la rentrée scolaire 2011-2012, consistant à augmenter le nombre d'heures de néerlandais;

Afin que les enfants des classes M3, P1 et P2 bénéficient d'une heure/semaine de néerlandais, que les enfants des classes P3/P4 bénéficient de 2 heures/semaine de néerlandais et que les enfants des classes P5/P6 bénéficient de 4 heures/semaine de cours de néerlandais;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, des membres présents à la COPALOC du 06/10/2021;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2021 au 30/06/2022, 28 périodes/semaine du salaire d'un(e) maître de néerlandais temporaire.

### **8. Enseignement - année scolaire 2021-2022 - prise en charge de 12 périodes du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire sur fonds communaux.**

**Le Conseil,**

Vu le capital-périodes au 15/01/2020 ;

Attendu que pour maintenir les classes primaires et leur donner une aide, il y a lieu de prendre en charge 12 périodes;

Vu l'avis favorable des membres présents à la COPALOC du 06/10/2021;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2021 au 30/06/2022, 12 périodes/semaine, du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire.

## **9. Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue de l'Ecole, 40**

### **Le Conseil,**

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 23/09/2021 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°40 rue de l'Ecole ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Art. 1** : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant les habitations n°40 rue de l'Ecole.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

**Art.2** : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3** : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

## **10. Modification de la circulation routière - Suppression d'un emplacement pour personne handicapée - rue de la Gendarmerie, 9**

### **Le Conseil,**

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'un emplacement pour personne handicapée a été octroyé à Madame [REDACTED] [REDACTED] en date du 19/06/2013, [REDACTED]

Vu le décès de Madame [REDACTED] date du 30 aout 2021;

Attendu qu'il convient dès lors de supprimer l'emplacement de stationnement pour personne handicapée qui avait été créé suite à sa demande en face du n°9 rue de la Gendarmerie;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Article 1** : de supprimer la mesure réservant le stationnement aux personnes handicapées en face du n°9 de la rue de la Gendarmerie.

**Article 2** : d'informer le SPW Mobilité de cette suppression.

## **11. Modifications à apporter au Règlement du Travail du personnel communal - adoption.**

### **Le Conseil,**

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1212-1 et L3131-1;

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée par la loi du 18 décembre 2012 étendant le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le projet de modification du règlement de travail du personnel communal préparé par les services de la commune et du CPAS (mise à jour n°6);

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Attendu que les modifications proposées ont été soumises au comité de concertation commune/CPAS en date du 07 janvier 2021, 1er mars 2021, 21 juin 2021 et 15 octobre 2021 ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de négociation – concertation syndicale ainsi que les protocoles d'accord signés ;

Considérant les réunions de concertation Commune / CPAS qui se sont tenues les 28 décembre 2020 ; 18 juin 2021 et 18 octobre 2021 ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1 : d'adapter le règlement de travail tel que proposé dans la mise à jour n°6 :

### **Ajouts :**

- Annexe n°9 - Télétravail

- Annexe n°10 - rôles de gardes

### **Modifications :**

Annexe n°1 : Grilles horaires de l'administration communale (autre que celle visée à l'article 2 du présent règlement de travail)

Annexe n° 06 : Mesures prises en cas de forte chaleur

- de transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle.

## **12. Règlement communal relatif à la location des biens communaux - modification - ajout d'un article relatif au droit de préemption dans les contrats de bail**

### **Le Conseil,**

Vu le règlement des logements mis en location de la commune et du CPAS;

Considérant la nécessité d'ajouter un article aux contrats de bail relatif au droit de préemption;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'ajouter un article aux contrats de bail relatif au droit de préemption pour les logements communaux comme suit :

"Article 14 : Conditions particulières

Les parties conviennent, en outre, que les locataires bénéficient d'un droit de préemption sur le bien qu'ils occupent en cas de vente éventuelle du bien »

## **13. Bien communal sis Chemin de la Chaussée 47 - Accord de principe pour la vente de gré à gré**

## **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1;  
Vu la Circulaire du 23 février 2016 imposant aux communes de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;  
Considérant l'intention du Collège communal de mettre en vente le bien sis Chemin de la Chaussée 47 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section B – n° 216W5 et 216T5);  
Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 17/12/2020, de faire estimer par l'Etude Sterckmans & Hong le bien communal sis Chemin de la Chaussée 47 à 1430 Rebecq;  
Considérant la remise de l'estimation vénale du bien précité par par l'Etude Sterckmans & Hong à hauteur de 160.000,00 €;  
Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de cette parcelle au prix de 160.000,00 €;  
Considérant que la volonté du Conseil communal de faciliter l'accès à la propriété à des personnes qui ne sont pas encore propriétaires;  
Pour tous ces motifs,

**décide, par 14 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 5 abstentions** (Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, Ch.Mahy),

- de prendre une décision de principe sur la vente du bien sis Chemin de la Chaussée 47 (Division 3 – Section B – n° 216W5 et 216T5) au prix de 160.000,00 €;
- de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate;
- de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision.

## **14. Promotion - agent statutaire responsable des services comptabilité/budget et recettes - niveau A1 - vacance de l'emploi**

### **Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;  
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment les articles 41 et suivants ;  
Vu la volonté de regrouper les services comptabilité / budget et taxes ;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas nécessaire ;  
Considérant le profil de fonction présenté en séance ;  
Considérant qu'un emploi de niveau A1 est disponible au cadre ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- déclarer vacant un emploi d'agent statutaire de niveau A1 responsable des services comptabilité / budget et recettes;
- d'approuver le profil de fonction du serice RH - 2021 - n°15.

## **27. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Léon Jadin - information relative aux mobipôles**

Le point n'appelle pas de décision.

### **Questions d'actualité:**

- Monsieur Hauters pose la question suivante: "*Ce mercredi 13.10 et les jours suivants, les riverains de la Rue Marais Bourleau et du Chemin Millecamps ont constaté l'ampleur des dégâts causés par l'important éboulement de la motte en élévation de Sagrex. Quelles*



*initiatives la Commune aurait-elle prises vis-à-vis de Sagrex pour sécuriser durablement le site, la sécurité des riverains, de leurs biens et permettre l'exploitation de leurs terrains endommagés ?"*

- *Monsieur Jadin pose la question suivante sur le même sujet: "Pour la deuxième fois, un pan de la motte de Sagrex s'est effondré recouvrant un chemin vicinal et empiétant sur des champs voisins. Ce genre d'évènement nous interpelle car chaque accident de ce type peut mettre en danger des promeneurs voire des rebecquois dans leur maison surtout que ce terril continue à être chargé. Dès à présent, les habitants riverains du Flageot vivent dans l'inquiétude d'un glissement de terrain qui pourrait les atteindre. La question de la stabilité de ce terril a été évoquée pas plus tard qu'il y a 15 jours lors de la réunion du comité de suivi des carrières, sans réponse concrète de la part des exploitants. L'exemple des dramatiques inondations qu'a connu notre pays cet été prouvent que, pour de tels signaux d'alerte, des mesures urgentes sont à prendre. La commune a-t-elle interpellé la société Sagrex sur le sujet et quelles mesures immédiates compte prendre cette société pour éviter ce genre d'accident à l'avenir.? Nous estimons au vu de la configuration des lieux après cet accident que le glissement de terrain est, potentiellement toujours en mouvement. Comment la carrière compte-t-elle s'organiser pour remettre à leur place les +/- 250.000 m3 de terre qui se sont déplacées ? Comment est-il possible que le tracé de cette voirie vicinale ait été modifié il y a quelques années, lors du premier glissement de terrain, cette modification a t'elle donné lieu, et à quelle date, à un vote du conseil communal?"*
- *Madame Masy, toujours concernant le même sujet, pose la question suivante: " Suite à l'éboulement des terres de la motte au niveau de la rue Marais Bourleau, une étude approfondie sur la stabilité de cette motte est-elle prévue afin de déterminer si le danger est persistant et si les carrières peuvent encore un déposer des terres ? La voirie va-t-elle être remise en état et qui paiera la note ?"*

La Bourgmestre répond que suite au glissement de terrain des terres de découverte, la commune a été en contacts réguliers avec Sagrex. Celle-ci, à l'heure actuelle, a mis en place un monitoring qui indique qu'il n'y a actuellement plus de mouvements de terrain. Sagrex va également désigner un expert pour rechercher les causes de ce glissement de terrain et proposer un plan d'action. Elle indique que la commune est et restera particulièrement attentive à la situation et prendra ou fera prendre toute mesures utiles en fonction des résultats des études en cours. La Bourgmestre précise qu'elle a pris un arrêté interdisant l'accès au site afin d'éviter tout risque pour les promeneurs. La Bourgmestre rappelle que la commune attend les résultats de l'étude réalisée par le Giser concernant les coulées de boue en provenance du site. Ceux-ci se font un peu attendre en raison de la surcharge importante de travail pour ce service suite aux inondations du mois de juillet.

Monsieur Hauters demande si le tronçon de voirie sera réhabilité et si la commune autorise la poursuite des déversements avant de connaître les résultats des études. Monsieur Jadin estime que l'accident est grave et sanctionnable. Il cite les dispositions applicables de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions sectorielles applicables aux carrières. Il estime que les mouvements de terre ont présenté un danger pour la conduite de fuel liquide de l'OTAN passant à proximité. Il déclare que l'exploitant a continué l'exploitation durant au moins trois jours après la survenance des faits. Il estime qu'il y a eu négligence de la part de la carrière, qui aurait dû réaliser préalablement une étude de stabilité, et de la part de la commune, qui n'a pas assuré le suivi nécessaire suite aux premiers éboulements. Il réitère sa demande visant à obtenir les conditions d'exploitation qui ont été fixées concernant les terrils. Madame Masy demande comment les riverains seront avertis du suivi donné à ce dossier. Monsieur Mahy demande si la commune va engager un contre-expert pour contrôler les propositions qui seront faites par Sagrex.

La Bourgmestre rappelle que le permis a été délivré par la Région et non par la commune. Elle confirme que les services recherchent les documents relatifs aux terres de découverte. Pour le reste, elle estime qu'il faut attendre les résultats des expertises avant d'imposer une quelconque mesure. Concernant la voirie, la Bourgmestre répond que l'on veillera à la remise en état du sentier

comestible dans les meilleurs délais. Monsieur Legasse, au nom du groupe Union, estime que la situation n'est pas acceptable. Elle présente un réel danger. Il y aurait pu y avoir des promeneurs sur le sentier. Il estime que Sagrex doit prendre contact avec le SPW afin de disposer d'un avis d'un tiers. Il regrette que Sagrex n'ait pas réagi plus vite. Il indique également que la commune ne dispose pas de personnel qualifié pour prendre directement attitude dans ce dossier. Concernant le retour vers les riverains, la Bourgmestre indique que le comité de suivi a déjà été averti. Elle chargera l'administration d'étudier la possibilité d'inviter à ses réunions un représentant des riverains directement concernés, à titre d'observateur. La question de l'élargissement de ce comité à un représentant rebecquois supplémentaire étant évoquée, vu l'extension de la carrière vers ce village, il est convenu que cette piste sera également étudiée. La question de la publicité des procès-verbaux de cette commission étant évoquée par Monsieur Hauters, il est également convenu d'étudier cette piste (via le Facebook communal et/ou le site internet). Monsieur Mahy regrettant que les membres du conseil n'aient reçu aucune information, Monsieur Legasse répond qu'il y aurait pu y avoir une communication plus grande vis-à-vis du public, mais qu'une communication spécifique réservée aux conseillers ne se justifie pas.

- Madame Masy pose la question suivante: "*Peut-on avoir des informations concernant l'impact de la fermeture du parc à conteneur de Tubize sur celui de Rebecq ? Qu'en sera-t-il de la facture des Rebecquois et du calcul du "coût vérité" de nos déchets pour l'année 2022 ?*". Monsieur Denimal répond qu'il a pu vérifier directement auprès d'InBW et qu'il confirme que les coûts des parcs à containers sont mutualisés (et répartis entre les communes en fonction de leur nombre d'habitants). Les Rebecquois auront donc peut-être des files plus importantes au parc mais pas de surcoût lié à cet état de fait.

#### **SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 21:24.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

**Michaël CIVILIO**

**Patricia VENTURELLI**